

I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 951/2009 DU CONSEIL

du 9 octobre 2009

modifiant le règlement (CE) n° 2533/98 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après les «statuts»), et notamment leur article 5.4,

vu la recommandation de la Banque centrale européenne ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis de la Commission ⁽³⁾,

après consultation du Contrôleur européen de la protection des données,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 107, paragraphe 6, du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 42 des statuts,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne ⁽⁴⁾ est un élément essentiel du cadre juridique sur lequel reposent les missions de collecte d'informations statistiques confiées à la Banque centrale européenne (BCE), assistée par les banques centrales nationales. La BCE s'est systématiquement fondée sur celui-ci pour assurer et contrôler la collecte coordonnée des informations statistiques nécessaires pour assurer les missions du Système européen de banques centrales (SEBC).

(2) Pour que le règlement (CE) n° 2533/98 reste un instrument efficace permettant à la BCE d'assurer les missions de collecte d'informations statistiques du SEBC et afin de garantir que la BCE continue à disposer d'informations statistiques présentant la qualité requise et couvrant l'ensemble des missions du SEBC, il est essentiel de réexaminer le champ d'application des obligations de déclaration que ledit règlement impose. Dans ce cadre, il convient d'être attentif non seulement à l'accomplissement des missions du SEBC et à l'indépendance de celui-ci, mais également aux principes statistiques énoncés dans ledit règlement.

(3) Il est nécessaire de modifier le règlement (CE) n° 2533/98 afin de permettre à la BCE de collecter les informations statistiques nécessaires pour assurer les missions du SEBC visées par le traité. Par conséquent, les fins pour lesquelles les informations statistiques peuvent être collectées devraient également comprendre l'élaboration de statistiques macroprudentielles nécessaires à l'accomplissement des missions du SEBC en vertu de l'article 105 du traité.

(4) Le champ d'application des obligations de déclaration nécessaires à l'accomplissement des missions du SEBC devrait également tenir compte des évolutions structurelles intervenues sur les marchés financiers et répondre à certains besoins en matière d'informations statistiques se rapportant à ces développements qui étaient moins manifestes lorsque le règlement (CE) n° 2533/98 a été adopté. Il est par conséquent nécessaire de permettre la collecte d'informations statistiques auprès de l'ensemble du secteur des sociétés financières, et notamment auprès des sociétés d'assurance et des fonds de pension qui, par ordre d'importance, constituent le deuxième sous-secteur des sociétés financières dans la zone euro en termes d'actifs financiers.

(5) Afin de pouvoir continuer à élaborer des statistiques de la balance des paiements de qualité suffisante, il est nécessaire de clarifier les obligations de déclaration qui se rapportent aux données relatives à toutes les positions et transactions entre les résidents des États membres participants.

⁽¹⁾ JO C 251 du 3.10.2008, p. 1.

⁽²⁾ Avis du 24 mars 2009 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ Avis du 13 janvier 2009 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO L 318 du 27.11.1998, p. 8.

- (6) Il existe une demande croissante des chercheurs de pouvoir accéder à des informations statistiques confidentielles qui ne permettent pas une identification directe, afin d'analyser et de comprendre les évolutions au sein des secteurs et entre les pays. Il est par conséquent important de permettre à la BCE et aux banques centrales nationales d'autoriser des organes de recherche scientifique à accéder à de telles informations statistiques détaillées au niveau du SEBC, tout en maintenant des garanties de confidentialité strictes.
- (7) Afin de minimiser la charge de déclaration et de permettre le développement, la production et la diffusion efficaces de statistiques de grande qualité ainsi que la bonne exécution des missions du SEBC, la BCE hiérarchise les besoins statistiques et évalue la charge de déclaration. Pour la même raison, il est nécessaire de permettre que les informations, enquêtes, données administratives, registres statistiques et autres sources existantes disponibles soient utilisés le plus largement possible, ce qui comprend l'échange d'informations statistiques confidentielles au sein du SEBC et avec le système statistique européen (SSE).
- (8) Les statistiques européennes sont développées, produites et diffusées à la fois par le SEBC et par le SSE, mais en vertu de cadres juridiques distincts, reflétant leurs structures de gouvernance respectives. Le règlement (CE) n° 2533/98 devrait donc s'appliquer sans préjudice du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes ⁽¹⁾.
- (9) Les statistiques européennes sont développées, produites et diffusées par le SEBC en conformité avec les principes statistiques d'impartialité, d'objectivité, d'indépendance professionnelle, de rapport coût-efficacité, de secret statistique, de réduction de la charge de déclaration et de qualité élevée des résultats, ce qui inclut la fiabilité. La BCE définit et précise ces principes, et les publie sur son site web, prenant ainsi un engagement public concernant les statistiques européennes produites par le SEBC. Ces principes sont analogues aux principes statistiques énoncés dans le règlement (CE) n° 223/2009.
- (10) Le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes devraient tenir compte des meilleures pratiques et des normes statistiques européennes et internationales pertinentes.
- (11) Conformément à l'article 5.1 des statuts, le SEBC et le SSE coopèrent étroitement afin de garantir la cohérence nécessaire au développement, à la production et à la diffusion de statistiques européennes. En particulier, le SEBC et le SSE coopèrent lorsqu'ils élaborent leurs propres principes statistiques, qu'ils établissent leurs programmes de travail statistiques respectifs et qu'ils s'efforcent de réduire la charge globale liée aux obligations de déclaration. À cet effet, l'échange d'informations appropriées relatives aux programmes de travail statistiques du SEBC et du SSE entre les comités compétents du SEBC et du SSE, ainsi qu'entre la BCE et la Commission, revêt une importance particulière en ce qu'il doit permettre de tirer le plus grand parti possible d'une bonne coopération et d'éviter la duplication de collecte d'informations statistiques.
- (12) Les membres du SSE ont besoin d'une partie des données collectées par le SEBC aux fins du développement, de la production et de la diffusion de statistiques européennes au sens de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 223/2009. Il convient donc de prendre les dispositions nécessaires pour mettre les données en question à la disposition des membres du SSE.
- (13) En outre, au vu de l'article 285 du traité et de l'article 5 des statuts, il est important de garantir une coopération étroite entre le SEBC et le SSE, et notamment de favoriser l'échange d'informations statistiques confidentielles entre les deux systèmes à des fins statistiques.
- (14) Afin d'accroître la transparence, il convient de rendre publiquement accessibles les statistiques établies sur la base des informations statistiques collectées par le SEBC auprès des institutions du secteur financier, mais il convient de garantir un haut niveau de protection des informations confidentielles.
- (15) Les informations statistiques confidentielles collectées et fournies à un membre du SEBC par une autorité du SSE ne devraient pas être utilisées à des fins qui ne sont pas exclusivement statistiques, telles que des fins administratives ou fiscales ou de procédures judiciaires, ni aux fins visées aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 2533/98. À cet égard, il est nécessaire d'assurer la protection physique et logique de ces informations statistiques confidentielles et de veiller à ce qu'aucune divulgation illicite ni utilisation à des fins non statistiques ne se produise.
- (16) Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ⁽²⁾ est entré en vigueur et doit être respecté lors du développement, de la production et de la diffusion de statistiques par le SEBC,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2533/98 est modifié comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1. "obligations de déclaration statistique à la BCE": les informations statistiques que les agents déclarants sont tenus de fournir et qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions du SEBC;

⁽¹⁾ JO L 87 du 31.3.2009, p. 164.

⁽²⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

1. bis. "statistiques européennes": les statistiques qui sont: i) nécessaires à l'accomplissement des missions du SEBC visées par le traité; ii) régies par le programme de travail statistique du SEBC; et iii) développées, produites et diffusées en conformité avec les principes statistiques visés à l'article 3 bis;

2. "agents déclarants": les personnes physiques et morales, ainsi que les entités et les succursales visées à l'article 2, paragraphe 3, qui sont soumises aux obligations de déclaration statistique à la BCE;

3. "État membre participant": un État membre qui a adopté la monnaie unique conformément au traité;

4. "résident" et "résidant": ayant un centre d'intérêt économique sur le territoire économique d'un pays, tel que décrit au chapitre 1 (point 1.30) de l'annexe A du règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (*); dans ce contexte, on entend par "positions transfrontières" et "transactions transfrontières" respectivement les positions et les transactions portant sur les actifs et/ou passifs des résidents des États membres participants considérés comme un seul territoire économique vis-à-vis des résidents des États membres non participants et/ou des résidents de pays tiers;

5. "position extérieure": le bilan relatif aux encours d'actifs et de passifs financiers transfrontières;

6. "monnaie électronique": une valeur monétaire stockée électroniquement sur un support technique, y compris les cartes prépayées, qui peut être utilisée largement aux fins de paiement à des entités autres que l'émetteur et qui n'implique pas nécessairement l'utilisation de comptes bancaires dans la transaction, mais sert d'instrument préchargé au porteur;

7. "utilisation à des fins statistiques": l'utilisation exclusive pour le développement et la production de résultats et d'analyses statistiques;

8. "développement": les activités visant à mettre en place, à consolider et à améliorer les méthodes, normes et procédures statistiques utilisées pour la production et la diffusion de statistiques, ainsi qu'à concevoir de nouvelles statistiques et de nouveaux indicateurs;

9. "production": l'ensemble des activités liées à la collecte, au stockage, au traitement et à l'analyse qui sont nécessaires pour établir des statistiques;

10. "diffusion": l'activité par laquelle des statistiques, des analyses statistiques et des informations non confidentielles sont rendues accessibles aux utilisateurs;

11. "informations statistiques": les données agrégées et individuelles, les indicateurs et les métadonnées connexes;

12. "informations statistiques confidentielles": les informations statistiques qui permettent d'identifier les agents déclarants ou toute autre personne morale ou physique, entité ou succursale, que ce soit directement par leur nom, leur adresse ou par un code d'identification officiel qui leur a été attribué, ou indirectement par déduction, ce qui a pour

effet de divulguer des informations d'ordre individuel. Afin de déterminer si un agent déclarant ou toute autre personne morale ou physique, entité ou succursale est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens qui pourraient raisonnablement être utilisés par un tiers pour identifier ledit agent déclarant ou la personne morale ou physique, l'entité ou la succursale.

(*) JO L 310 du 30.11.1996, p. 1.»

2) L'article 2 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Afin d'assurer le respect des obligations de déclaration statistique à la BCE, la BCE, assistée des banques centrales nationales, conformément à l'article 5.2 des statuts, a le droit de collecter des informations statistiques dans les limites de la population de référence soumise à déclaration et des éléments nécessaires pour assurer les missions du SEBC. Des informations peuvent notamment être collectées dans le domaine des statistiques monétaires et financières, des statistiques sur les billets de banque, des statistiques en matière de paiement et de systèmes de paiement, des statistiques en matière de stabilité financière, des statistiques de la balance des paiements et des statistiques de la position extérieure. Lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement des missions du SEBC, des informations supplémentaires peuvent être collectées également dans d'autres domaines, dans des cas dûment justifiés. Les informations qui sont collectées afin de respecter les obligations de déclaration statistique à la BCE sont précisées dans le programme de travail statistique du SEBC.»

b) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. À cet égard, la population de référence comprend les agents déclarants suivants:

a) les personnes physiques et morales résidant dans un État membre et appartenant au secteur des «sociétés financières» tel que défini dans le SEC 95;

b) les organismes de chèques et virements postaux résidant dans un État membre;

c) les personnes physiques et morales résidant dans un État membre, dans la mesure où elles détiennent des positions transfrontières ou ont effectué des transactions transfrontières;

d) les personnes physiques et morales résidant dans un État membre, dans la mesure où elles ont émis des valeurs mobilières ou de la monnaie électronique;

e) les personnes physiques et morales résidant dans un État membre participant, dans la mesure où elles détiennent des positions financières vis-à-vis des résidents d'autres États membres participants ou ont effectué des transactions financières avec des résidents d'autres États membres participants.»

c) Le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Dans des cas dûment justifiés, comme par exemple aux fins des statistiques en matière de stabilité financière, la BCE a le droit de collecter auprès des personnes physiques et morales visées au paragraphe 2, point a), et des entités et succursales visées au paragraphe 3, des informations statistiques sous forme consolidée, y compris des informations sur les entités contrôlées par ces personnes physiques et morales et ces entités. La BCE précise l'étendue de la consolidation.»

3) L'article suivant est inséré après l'article 2:

«Article 2 bis

Coopération avec le SSE

Afin de minimiser la charge de déclaration et de garantir la cohérence nécessaire à la production de statistiques européennes, le SEBC et le SSE coopèrent étroitement, dans le respect des principes statistiques énoncés à l'article 3 bis.»

4) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Modalités concernant la définition des obligations de déclaration statistique

En définissant et en imposant des obligations de déclaration statistique, la BCE précise la population effective soumise à déclaration, dans les limites de la population de référence définie à l'article 2. Sans préjudice du respect de ses obligations de déclaration statistique, la BCE:

- a) utilise, dans la mesure du possible, les statistiques existantes;
- b) tient compte des normes statistiques européennes et internationales pertinentes;
- c) peut exempter totalement ou partiellement des catégories spécifiques d'agents déclarants des obligations de déclaration statistique.

Avant d'adopter un règlement visé à l'article 5 concernant de nouvelles statistiques, la BCE évalue les avantages et les coûts de la collecte des nouvelles informations statistiques en question. Elle tient compte en particulier des spécificités de la collecte, de la taille de la population soumise à déclaration et de la périodicité, ainsi que des informations statistiques dont disposent déjà les autorités statistiques ou administrations.»

5) L'article suivant est inséré après l'article 3:

«Article 3 bis

Principes statistiques régissant les statistiques européennes produites par le SEBC

Le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes par le SEBC obéissent aux principes d'impartialité, d'objectivité, d'indépendance professionnelle, de rapport coût-efficacité, de secret statistique, de minimisation de la charge de déclaration et de qualité élevée de résultats, ce qui inclut la fiabilité, et les définitions de ces

principes sont adoptées, précisées et publiées par la BCE. Ces principes sont analogues aux principes statistiques énoncés dans le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes (*).

(*) JO L 87 du 31.3.2009, p. 164.»

6) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

Protection et utilisation des informations statistiques confidentielles collectées par le SEBC

Les règles suivantes s'appliquent pour empêcher l'utilisation et la diffusion illégales d'informations statistiques confidentielles fournies à un membre du SEBC par l'agent déclarant ou toute autre personne morale ou physique, entité ou succursale, ou transmises au sein du SEBC:

1. Le SEBC utilise les informations statistiques confidentielles exclusivement pour l'accomplissement des missions du SEBC, excepté dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:
 - a) si l'agent déclarant ou toute autre personne morale ou physique, entité ou succursale qui peut être identifiée a explicitement donné son accord pour que ces informations statistiques soient utilisées à d'autres fins;
 - b) pour qu'elles soient transmises aux membres du SSE, conformément à l'article 8 bis, paragraphe 1;
 - c) pour accorder à des organes de recherche scientifique l'accès aux informations statistiques confidentielles qui ne permettent pas une identification directe, et avec le consentement explicite préalable de l'autorité qui a fourni les informations;
 - d) en ce qui concerne les banques centrales nationales, si lesdites informations statistiques sont utilisées dans le cadre de la surveillance prudentielle ou, conformément à l'article 14.4 des statuts, pour l'exercice de fonctions autres que celles qui sont spécifiées dans les statuts.
2. Les agents déclarants sont informés des utilisations statistiques et des autres utilisations administratives qui peuvent être faites des informations statistiques qu'ils communiquent. Ils ont le droit d'obtenir des informations sur la base juridique de la transmission et les mesures de protection adoptées.
3. Les membres du SEBC prennent toutes les mesures réglementaires, administratives, techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la protection physique et logique des informations statistiques confidentielles. La BCE définit des règles communes et met en œuvre des normes minimales pour empêcher la diffusion illégale et l'utilisation non autorisée des informations statistiques confidentielles.

4. La transmission, au sein du SEBC, d'informations statistiques confidentielles qui ont été collectées en vertu de l'article 5 des statuts a lieu:
- dans la mesure et au niveau de détail nécessaires à l'accomplissement des missions du SEBC visées dans le traité, ou
 - pour autant que cette transmission soit nécessaire au développement, à la production ou à la diffusion efficaces de statistiques en vertu de l'article 5 des statuts, ou pour accroître leur qualité.
5. La BCE peut décider de la collecte ou de la transmission, dans la mesure et au niveau de détail nécessaires, au sein du SEBC, d'informations confidentielles collectées à l'origine à une fin autre que celles visées à l'article 5 des statuts, pour autant que cela soit nécessaire au développement ou à la production efficaces de statistiques ou pour accroître leur qualité et pour autant que ces statistiques soient nécessaires à l'accomplissement des missions du SEBC visées par le traité.
6. Des informations statistiques confidentielles peuvent être échangées au sein du SEBC afin d'accorder à des organes de recherche scientifique l'accès à ces informations, conformément au paragraphe 1, point c), et au paragraphe 2.
7. Les informations statistiques issues de sources accessibles au public conformément à la législation nationale ne sont pas considérées comme confidentielles.
8. Les États membres et la BCE adoptent toutes les mesures nécessaires pour garantir la protection des informations statistiques confidentielles, notamment l'application de mesures d'exécution et de sanction adéquates en cas d'infraction.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions nationales ou communautaires spécifiques relatives à la transmission d'informations autres que des informations statistiques confidentielles à la BCE et ne s'applique pas aux informations statistiques confidentielles initialement transmises entre une autorité du SSE et un membre du SEBC, qui relèvent de l'article 8 bis.

Le présent article n'empêche pas que des informations statistiques confidentielles collectées à d'autres fins que le respect des obligations de déclaration statistique à la BCE ou pour répondre à des besoins supplémentaires soient utilisées à ces autres fins ou pour répondre à ces besoins supplémentaires.»

- 7) Les articles suivants sont insérés après l'article 8:

«Article 8 bis

Échange d'informations statistiques confidentielles entre le SEBC et le SSE

1. Sans préjudice des dispositions nationales relatives à l'échange d'informations statistiques confidentielles autres

que les informations couvertes par le présent règlement, la transmission d'informations statistiques confidentielles entre le membre du SEBC qui a collecté ces informations et une autorité du SSE peut avoir lieu pour autant que cette transmission soit nécessaire au développement, à la production ou à la diffusion efficaces de statistiques européennes ou pour accroître la qualité de celles-ci dans les domaines de compétence respectifs du SSE et du SEBC, et à condition que cette nécessité ait été justifiée.

2. Toute transmission ultérieure à la première transmission doit être expressément autorisée par l'autorité qui a effectué la collecte des informations.

3. Les informations statistiques confidentielles qui sont transmises entre une autorité du SSE et un membre du SEBC ne sont pas utilisées à des fins qui ne sont pas exclusivement statistiques, telles que des fins administratives ou fiscales ou de procédures judiciaires, ni aux fins visées aux articles 6 et 7.

4. Les informations statistiques que les membres du SEBC reçoivent des autorités du SSE et qui sont tirées de sources licitement accessibles au public et qui restent accessibles au public conformément à la législation nationale ne sont pas considérées comme confidentielles aux fins de la diffusion des statistiques obtenues à partir de ces informations statistiques.

5. Dans leurs domaines de compétence respectifs, les membres du SEBC prennent toutes les mesures réglementaires, administratives, techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la protection physique et logique des informations statistiques confidentielles (contrôle de la divulgation statistique) fournies par les autorités du SSE.

6. Les informations statistiques confidentielles fournies par les autorités du SSE ne sont accessibles qu'aux agents effectuant des tâches statistiques dans leur domaine d'activité particulier. Ces personnes utilisent ces données à des fins exclusivement statistiques. Elles restent soumises à cette restriction même après la cessation de leurs fonctions.

7. Les États membres et la BCE prennent des mesures appropriées pour empêcher et sanctionner toute violation de la protection des informations statistiques confidentielles fournies par les autorités du SSE.

Article 8 ter

Rapport sur la confidentialité

La BCE publie chaque année un rapport sur la confidentialité, qui porte sur les mesures adoptées pour garantir la confidentialité des informations statistiques visées aux articles 8 et 8 bis.

Article 8 quater

Protection des informations confidentielles sur les personnes physiques

Le présent règlement s'applique sans préjudice de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (*) et du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (**).

Article 8 quinquies

Accès aux fichiers administratifs

Afin de réduire la charge pesant sur les répondants, les banques centrales nationales et la BCE ont accès aux sources pertinentes de données administratives au sein de leurs systèmes d'administration publique respectifs, dans la

mesure où ces données sont nécessaires au développement, à la production et à la diffusion de statistiques européennes.

Les modalités pratiques ainsi que les conditions pour que l'accès soit effectif sont déterminées, en tant que de besoin, par chaque État membre et par la BCE, dans leurs domaines de compétence respectifs.

Ces données sont utilisées par les membres du SEBC exclusivement à des fins statistiques.

(*) JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

(**) JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.»

8) Les annexes A et B sont supprimées.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 9 octobre 2009.

Par le Conseil
La présidente
Å. TORSTENSSON